

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société ECO GRANULATS de régulariser la situation administrative des activités d'exploitation d'affouillements du sol, qu'elle exerce lieu-dit "la Raphele" à (83560) Saint-Julien.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-10, L171-11, L172-1, L511-1 et suivants, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 juin 2024, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société ECO GRANULATS sis lieu-dit « La Raphele » à (83560) Saint Julien, le 12 juin 2024, et transmis à l'exploitant, le 2 juillet 2024, en application des articles L176-6 et L514-5 du code de l'environnement, puis à nouveau le 2 août 2024 ;

Vu le non retrait, des deux transmissions susvisés, en recommandé avec accusé de réception, dont l'exploitant a été avisé par la Poste ;

Considérant que lors de la visite du 12 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits ci-après :

- Des opérations d'affouillements du sol ont été réalisées sur une surface d'environ 2000 m². Des blocs rocheux et des pierres de différentes tailles ont été extraits du sol et sont stockés sur place en big bag, en caisse et amassés avant d'être évacués et utilisés sur des chantiers de construction ou d'aménagements en dehors du site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 - Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de):

- 2510 - 3 : Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à

1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2024 relèvent du régime de l'autorisation (rubrique 2510 - 3) et sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L512-1 du code de l'environnement. ;

Considérant que l'ensemble des non-conformités relevé est susceptible de présenter des incidences notables sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECO GRANULATS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du VAR :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et modalités de la mise en demeure

La société ECO GRANULATS, dont le siège social est situé 346 avenue des Savels à Manosque, exploitant des installations d'affouillements du sol sises lieu dit " La Raphèle " , parcelle 185 EN sur la commune de (83560) Saint-Julien est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Dans un délai **d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options (a) ou (b) il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

(a) en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture :

L'exploitant fournit dans les trois mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ce dernier doit être déposé dans un délai de **douze mois**.

(b) en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement :

Celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de

l'article L171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO GRANULATS dont le siège social est situé au 346 avenue des Savels à (04100) Manosque et publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Brignoles et au maire de Saint-Julien.

Fait à Toulon, le 14 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI